

**CRÉATION DU MAGISTÈRE D'ORTHOPHONIE  
EN 1987**

**SUIVI, EN 1995,  
DU DOCTORAT D'ORTHOPHONIE**

Accuse' de réception.

Je soussigné que M. Zellal, chargé de cours à l'IPSE d'Alger, atteste avoir remis

1) un projet de magister en orthophonie à M<sup>r</sup> le Directeur de l'IPSE.

2) une copie du diplôme de la thèse de Docteur d'Etat Es Lettres et Sciences Humaines (en attendant l'attestation d'équivalence).

M. Zellal.

IPSE le 20.01.1987.



Reçu le 20/01/87.

عن المدير وتفويض منه  
نائب المدير المكلف بالأدارة العامة



امضاء: محفوظ شايبو



UNIVERSITE DE LA SORBONNE NOUVELLE  
PARIS III

CONTRIBUTION A LA RECHERCHE EN ORTHOPHONIE

**L'APHASIE EN MILIEU  
HOSPITALIER ALGERIEN**

ETUDE PSYCHOLOGIQUE ET LINGUISTIQUE

**Thèse**  
**pour le Doctorat d'Etat**  
**ès Lettres et Sciences Humaines**

Présentée par :  
ZELLAL née DALI-YOUCHEF Nacéra

Sous la Direction de :  
M. David COHEN

VOLUME III

Année 1986

THESE EN LIGNE SITE LABOSLANCOM

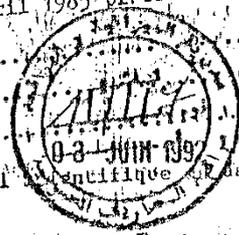


MINISTRE AUX UNIVERSITES

UNIVERSITE D'ALGER

ARRÊTÉ

- VU - La loi n° 78.12 du 5 Aout 1987 relative au statut Général des travailleurs.
- VU - L'ordonnance n° 66.133 du 2 Juin 1966 relative au statut général de la Fonction Publique et l'ensemble des textes pour son application.
- VU - Le décret n° 85.122 du 18 Juillet 1985 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs.
- VU - Le décret n° 85.59 du 23 Mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques.
- VU - Le décret n° 85.60 du 23 Mars 1985 fixant les mesures d'application immédiate du décret n° 85.59 sus - visé.
- VU - Le décret n° 86.46 du 11 Mars 1986 fixant à titre transitoire, les conditions de recrutement et des gestion des personnels des institutions et administrations publiques en attendant la publication des statuts particuliers et les textes d'application du décret n° 85.59 du 23 Mars 1985.
- VU - La circulaire N° 3 du 28 Avril 1985 précisant les modalités d'application du décret n° 86.46 sus - visé.
- VU - L'arrêté du .....05/08/1990..... portant nomination de Madame ZELLAL NACERA..... en qualité de Professeur.....
- VU - l'extrait du PV du Conseil Scientifique en date du 8/11/1990



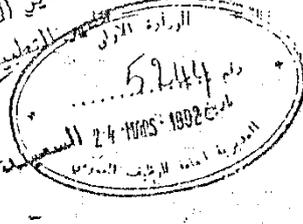
ARRÊTÉ

ARTICLE 1 / Madame ZELLAL NACERA..... est titularisé(e) à compter du .....03/09/1990..... dans le corps des Professeurs .....99 Orthophonie..... à l'Institut de Psychologie

ARTICLE 2 / Le Directeur des Personnels et le Recteur de l'Université d'Alger sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Professeur titulaire  
1989

الدكتور العام للتوظيف  
المسؤول عن التوظيف والمهنية  
الوزارة  
24 1985-1992



Fait à Alger, LE 03 JUN 1990  
LE MINISTRE AUX UNIVERSITES.

الدكتور العام للتوظيف  
المسؤول عن التوظيف والمهنية  
الوزارة



سيرة طابع الامتداد  
COPIE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
06 JUIL 1992

PREMIER ET SEUL PROFESSEUR TITULAIRE (DE LA CHAIRE) D'ORTHOPHONIE EN ALGERIE (1990)

**PROGRAMME DU MAGISTÈRE-1987 : VOIR EN ANNEXE LE PROJET INTÉGRAL**

<b>PREMIER SEMESTRE</b>	<b>DEUXIEME SEMESTRE</b>	<b>TROISIEME SEMESTRE</b>
Linguistique et pragmatique Psychologie cognitive I Orthophonie Prévention par les tests et questions scolaires Anglais scientifique Statistiques	Linguistique appliquée Pragmatique et orthophonie Psychologie cognitive II Difficultés scolaires Anglais scientifique Statistiques	Méthodologie spécialisée en orthophonie - préparation des travaux cliniques pour la rédaction du mémoire

Le quatrième semestre est réservé à la rédaction du mémoire de magister conformément à l'article 18 du Décret régissant la post-graduation de 1987. Le cours de statistiques est un cours annuel. La rédaction du mémoire : en fin de 2<sup>o</sup> année. Ceci pour la première Post-Graduation après bacc. + 04.

**La deuxième post-graduation - Doctorat d'Orthophonie = 04 ans a été créée lors de la première inscription d'un titulaire du Magistère-1987, en Doctorat d'Orthophonie : 1995.**